

AVIS PUBLIC



CONSULTATION ÉCRITE

« Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des dispositions spécifiques pour les cafés-terrasses

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou que le conseil a adopté, lors de la séance du 23 juin 2020, un premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des dispositions spécifiques pour les cafés-terrasses.

Le projet de règlement vise à ajouter des dispositions pour l'aménagement de cafés-terrasses, en vertu du Règlement concernant le zonage (RCA 40). Ce projet de règlement est sujet à une approbation référendaire.

Le projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou.

En vertu de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020, numéro 2020-049, une consultation publique peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite sera tenue pendant 15 jours, soit du 30 juillet au 14 août 2020 inclusivement. Toute personne intéressée pourra transmettre, pendant la période précitée, des questions et/ou commentaires écrits, en mentionnant son nom, l'adresse, le numéro de téléphone ou l'adresse courriel, ainsi que le nom du projet de règlement, à l'adresse suivante :

- Par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
- Par courrier :

Consultation publique – « Règlement modifiant le règlement concernant le zonage RCA-40 »
À l'attention de la secrétaire d'arrondissement
Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec) H1K 4B9

Toute correspondance transmise par courrier doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 14 août 2020 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 30 juillet 2020.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement par intérim

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE
(RCA 40), AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CAFÉS-
TERRASSES**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du ● 2020, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le tableau de l'article 93 est modifié par :

- 1) le remplacement des mots « terrasse » par « café-terrasse »;
 - 2) le remplacement des mots « Toute construction à l'usage d'une terrasse doit être retirée entre le 1er novembre et le 15 avril. » par « Il ne peut y avoir plus de 3 matériaux ou couleurs utilisés pour le mobilier du café-terrasse. Le café-terrasse et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps. L'utilisation de tables de pique nique est prohibée.»
-

Cafés-terrasses RCA 40-41 – Zonage (proposition de modifications)

En vigueur	Proposé	Commentaires
Terrasse comprenant 3 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille « commerce »	Café-terrasse comprenant 3 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille « commerce ».	On remplace le terme terrasse par café-terrasse pour faire une distinction avec les terrasses pour un usage résidentiel.
Dans la zone C-303, seules les terrasses saisonnières sont autorisées. Toute construction à l'usage d'une terrasse doit être retirée entre le 1er novembre et le 15 avril	Dans la zone C-303, seuls les cafés-terrasses saisonniers sont autorisés. Il ne peut y avoir plus de 3 matériaux ou couleurs utilisés pour le mobilier du café-terrasse. Le café-terrasse et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps. L'utilisation de tables de pique nique est prohibée.	Afin de conserver un état de propreté et d'harmonie, de nouvelles normes ont été ajoutées.
Terrasse rattachée à un restaurant où à un établissement avec services de boissons alcoolisées	Café-terrasse rattaché à un restaurant où à un établissement avec services de boissons alcoolisées	On remplace le terme terrasse par café-terrasse pour faire une distinction avec les terrasses pour un usage résidentiel.
Pour les terrains transversaux, une terrasse est autorisée uniquement dans la cour avant située devant la façade principale. Dans la zone C-303, seules les terrasses saisonnières sont autorisées. Toute construction à l'usage d'une terrasse doit être retirée entre le 1 ^{er} novembre et le 15 avril	Pour les terrains transversaux, un café-terrasse est autorisé uniquement dans la cour avant située devant la façade principale. Dans la zone C-303, seuls les cafés-terrasses saisonniers sont autorisés. Il ne peut y avoir plus de 3 matériaux ou couleurs utilisés pour le mobilier du café-terrasse. Le café-terrasse et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps. L'utilisation de tables de pique nique est prohibée.	Afin de conserver un état de propreté et d'harmonie, de nouvelles normes ont été ajoutées.